



Rapport présentant les résultats de la procédure d'audition relative à l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)

Table des matières

1	Contexte	3
2	Participants à l'audition	3
3	Remarques générales concernant le projet d'ordonnance	3
4	Les résultats de l'audition en détail	4
4.1	Section 1 Entités IDE, services IDE et communication de données IDE, art. 1 à 4.....	4
4.2	Section 2 IDE et ajout IDE, art. 5 à 8.....	5
4.3	Section 3 Registre IDE, art. 9 et 10.....	5
4.4	Section 4 Numéro administratif, art. 11 à 16.....	6
4.5	Section 5 Publication des données, art. 17 à 19.....	6
4.6	Section 6 Protection des données, art. 20.....	6
4.7	Section 7 Dispositions finales, art. 21 à 25.....	7
5	Résumé	7
	Annexe: Participants à l'audition qui ont pris position ou donné une réponse	8

1 Contexte

Le 18 juin 2010, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE). L'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE) règle les questions relatives à l'introduction et à l'exploitation du numéro d'identification des entreprises (IDE). Elle définit plus précisément les entités IDE et les services IDE, règle l'échange de données entre les services IDE et l'Office fédéral de la statistique (OFS) et fixe la manière de traiter les annonces dans le registre IDE. L'ordonnance fixe aussi la structure de l'IDE et de l'ajout IDE, ainsi que l'attribution de l'IDE. Dans une section consacrée au registre IDE, elle donne la liste exhaustive des caractères additionnels et des caractères système du registre (mentionnés de manière sommaire dans la loi) et règle l'exploitation de ce registre ainsi que la prise en charge de ses coûts. Des précisions sont en outre apportées sur le numéro administratif, sur son attribution et sur les données enregistrées en lien avec ce numéro. Une autre section règle le droit de communication, de renseignements et de rectifications des entités IDE et des entités administratives, de même que la communication de l'IDE dans le cadre de requêtes globales. L'OIDE précise aussi les dispositions en matière de protection des données et fixe les dispositions finales. Elle indique en particulier quels sont les services IDE pour lesquels le délai d'introduction de l'IDE est ramené de 5 à 3 ans et le rôle des services cantonaux de coordination. Enfin, l'OIDE règle le remplacement du numéro du registre du commerce par l'IDE, ainsi que les modifications à apporter à plusieurs ordonnances pour permettre l'échange de données entre des services IDE et l'OFS. L'entrée en vigueur de l'OIDE est prévue pour le 1^{er} avril 2011.

Le Conseil fédéral a mené une audition sur le projet d'OIDE du 23 juin au 30 juillet 2010. A la demande de plusieurs participants à l'audition, le délai de réponse a été prolongé jusqu'au 16 août 2010.

2 Participants à l'audition

Ont été invités à participer à cette audition la totalité des cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, les partis politiques représentés au Parlement, les associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et d'autres associations et institutions.

La documentation relative à l'audition a été envoyée à 104 destinataires. La Conférence des gouvernements cantonaux, 4 cantons (GL, SG, TI, GE), la plupart des partis - à l'exception du PLR - et d'autres associations et organisations ont renoncé à prendre position. Quatre groupes d'intérêts, associations ou organisations non invités officiellement à participer à cette audition ont par ailleurs donné leur avis. Au total, 47 organisations et institutions ont pris position¹.

3 Remarques générales concernant le projet d'ordonnance

Une large majorité des participants expriment explicitement leur soutien au projet d'OIDE (soutien notamment des cantons d'UR, SZ, NW, ZG, BL, AI, AG, VD et JU). Ils soulignent principalement le fait qu'un numéro d'identification unique et univoque permettra de réduire le travail administratif des entreprises et des autorités, à condition surtout que tous les systèmes d'identification actuels disparaissent au terme d'une période transitoire convenable. Ils relèvent encore que la qualité des données s'en trouvera améliorée et que les autorités auront la possibilité de mieux harmoniser leurs applications. Enfin, ils ajoutent que l'IDE constitue une condition préalable importante aux développements futurs dans le domaine de la cyberadministration et à l'échange électronique de données.

Trois prises de position exposent des arguments contre l'introduction d'un nouvel IDE (cantons de SO et AR ainsi que pharmasuisse).

¹ La liste des participants qui ont pris position se trouve en annexe

	Cantons	Partis	Associations faitières	Autres	Total
Rejet du projet	2 (SO, AR)			1 (pharmasuisse)	3
Fortes objections	6 (ZH, BE, OW, ZG, TG, GR)			5 (FMH, CCC, ACCP, CSI, etc.)	11
Objections ponctuelles	11 (LU, UR, SZ, FR, BS, SH, VD, AG, AI, NE, JU)	1 (PLR)	3 économie- suisse, Union des villes suis- ses, Union patronale suisse)	12 (FER, ASA, centre patronal, Santésuisse, etc.)	27
Aucune objection	3 (NW, VS, BL)	0	1 (USS)	2 (Fédération suisse des notaires, H+)	6
Total des prises de position	22	1	4	20	47

Les coûts liés à l'introduction de l'IDE ont donné lieu à des remarques d'ordre général. Il faut éviter le plus possible de reporter ces coûts de manière disproportionnée sur les services concernés. Il serait en outre souhaitable que, pendant la phase d'introduction, les entreprises bénéficient d'une assistance professionnelle de la part des autorités (souhait exprimé par NW, le PLR, économiquesuisse, l'USAM et d'autres). Ce point est particulièrement important pour les PME. Il faut en effet éviter que l'introduction de l'IDE ne leur occasionne des dépenses administratives trop élevées.

Sur le plan technique, il est encore relevé que le système IDE devrait offrir des possibilités de développement (avis, par ex., de l'Union suisse des fiduciaires), ainsi que la plus grande compatibilité possible avec des systèmes étrangers (avis, par ex., de la SSIC et de ID Cyber-Identity Ltd). Dans ce contexte, quelques recommandations détaillées ont été faites.

4 Les résultats de l'audition en détail

4.1 Section 1 Entités IDE, services IDE et communication de données IDE, art. 1 à 4

Cette section définit quels organismes ou personnes sont considérés comme entités IDE. Elle précise également comment les services IDE sont enregistrés à l'OFS, de quelle manière les annonces relatives aux entités IDE doivent être faites et comment l'exactitude des données est assurée.

Il ressort des prises de position des cantons BE, BS, GR et TG qu'il subsiste des points à éclaircir en relation avec l'attribution du statut de services IDE à des unités administratives cantonales. Le rôle des caisses de compensation AVS en tant que services IDE n'est pas non plus réglé de manière satisfaisante (SGV/USAM, FER). Certains cantons, notamment UR, BS et TG, gèrent par ailleurs des plateformes de données centralisées, qu'ils mettent à la disposition de divers services internes à l'administration pour leur permettre d'exécuter leurs tâches. Or, selon eux, le projet d'OIDE n'indique pas clairement si les services exploitant ces plateformes de données doivent être considérés comme des services IDE. Ils demandent par conséquent que cette question soit clarifiée.

Selon certains participants (cantons OW et ZG, CCC et ACCP), il est nécessaire aussi de fournir des indications plus détaillées sur la durée de la procédure de vérification des données par l'OFS. Il faut en outre régler la procédure à suivre si l'on constate que plusieurs IDE ont été attribués à une entité IDE (ZG et AG). En effet, l'inscription, par exemple, d'entités IDE au registre du commerce entraîne des effets juridiques et implique le respect de délais légaux.

Deux avis concernent l'art. 1, al. 3, de l'OIDE. L'un (GR) souhaite que cet alinéa soit précisé, tandis que l'autre (VD) demande sa suppression, car cet alinéa limiterait de manière trop restrictive l'attribution de l'IDE aux personnes physiques au sens de l'art. 3, al. 1, let. c, ch. 6, LIDE.

4.2 Section 2 IDE et ajout IDE, art. 5 à 8

Cette section explique la structure de l'IDE et précise en quoi consiste l'ajout IDE et comment l'IDE est attribué aux entités IDE. La continuité de l'IDE est aussi réglée dans le cas des entités IDE qui reprennent leur activité économique antérieure après une période pendant laquelle elles avaient été radiées.

Il ressort de quelques réponses (cantons OW et ZG et CCC/ACCP) que l'indication facultative de l'ajout IDE par les entités IDE ne permet pas de savoir de manière certaine si l'entité IDE est inscrite au registre du commerce et/ou si elle est assujettie à la TVA. Les cantons ZH, LU et AG sont par ailleurs de l'avis qu'une fois l'introduction de l'IDE réalisée, et compte tenu des effets juridiques liés à l'inscription au registre du commerce, les offices du registre du commerce devraient continuer de pouvoir inscrire immédiatement toute nouvelle raison de commerce au registre journalier afin que la création de l'entreprise devienne effective.

Deux cantons (AR, TG) craignent un surcoût et un supplément de travail non négligeables du fait que les offices du registre du commerce devront éventuellement communiquer par écrit aux entités IDE, sur instruction de l'OFS, l'IDE qui aura été attribué à ces dernières.

Les milieux économiques (par ex. economiesuisse ou la SSIC) saluent en particulier le remplacement par l'IDE des systèmes de numérotation existants.

4.3 Section 3 Registre IDE, art. 9 et 10

Cette section définit les caractères additionnels du registre IDE. Il s'agit de données dont les services IDE sont les seuls à pouvoir prendre connaissance et qui servent à identifier plus précisément l'entité IDE. L'exploitation et les coûts de développement du registre IDE sont également réglés dans cette section.

Les auteurs de certaines prises de position (BS, Union des villes suisses) estiment que la possibilité de gérer la date de naissance de personnes physiques comme caractère additionnel, si cette date est nécessaire à une identification univoque de l'entité IDE, n'est pas conforme à la protection des données. Certains (GR, AG) proposent d'utiliser plutôt le numéro d'AVS à 13 caractères.

Plusieurs cantons (BE, SZ, FR, AR, NE) craignent que les services IDE doivent supporter des coûts d'un montant impossible à estimer. Ces services sont en effet tenus en vertu de l'ordonnance de prendre en charge les coûts de connexion au registre IDE via les interfaces mises à disposition. Ces cantons expriment par conséquent le souhait que seules les adaptations réellement nécessaires soient effectuées et aussi, dans la mesure du possible, que les normes de cyberadministration existantes, nationales (comme celles de eCH.ch) et internationales, soient appliquées. Des craintes semblables sont exprimées par l'USAM et par deux autres représentants de l'économie (SSIC et l'Union Suisse des Carrossiers), qui souhaitent éviter en tout cas que l'introduction de l'IDE entraîne des coûts d'adaptation et autres dépenses supplémentaires pour les entreprises. Certains participants à l'audition, par ex. les cantons OW, ZG, FR, AR et NE, sont même de l'avis que l'OFS devrait prendre entièrement à sa charge les coûts de développement des interfaces chez les services IDE.

4.4 Section 4 Numéro administratif, art. 11 à 16

Cette section tient compte des cas où des entités qui ne constituent pas des entités IDE doivent néanmoins être identifiées par certains services IDE. Un numéro administratif peut alors leur être attribué. Les articles de cette section règlent l'attribution de ce numéro administratif, son éventuelle transformation en un IDE, les caractères des entités administratives et la consultation de leurs données.

Les administrations des contributions devraient pouvoir différencier les entités IDE qui ont des liens entre elles, comme les sociétés simples ou les succursales d'entités IDE, et la question se pose de savoir si cela pourrait se faire à l'aide d'un numéro administratif (SZ). Il faudrait pour cela que les administrations des contributions soient considérées comme des services IDE et qu'elles puissent annoncer des unités administratives à l'OFS.

Divers participants (ZG, CCC, ACCP) souhaitent que les services IDE qui ont annoncé une entité administrative ne soient pas les seuls à être autorisés à demander des modifications. Selon eux, les services IDE qui exercent la compétence sur l'entité administrative en question devraient également y être autorisés. L'exemple des caisses de compensation AVS, principalement, a été donné pour illustrer ce cas de figure.

Dans ce contexte, quelques participants (par ex. BE, ZG et CCC/ACCP) ont mis en évidence le travail et les coûts qu'entraîneront l'attribution par les caisses de compensation d'un nouveau numéro administratif aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et sa gestion. Certains d'entre eux craignent que les frais administratifs augmentent dans ce domaine dans des proportions encore impossibles à estimer.

4.5 Section 5 Publication des données, art. 17 à 19

Cette section règle le droit de renseignements et de rectification des entités IDE et des entités administratives et précise comment celles-ci peuvent obtenir des informations sur les données enregistrées à leur sujet. Elle fixe de plus comment l'IDE et d'autres caractères peuvent être communiqués aux requérants autorisés dans le cadre de requêtes par lots.

Il ressort de quelques prises de position (par ex. ZG, CCC/ACCP, OW), que la formulation de ces dispositions n'indique pas très clairement comment procéder pour adresser une requête par lots à l'OFS. Selon les cantons OW, BS et TG, il serait souhaitable que les services IDE cantonaux aient aussi la possibilité de demander la communication d'IDE qui intéressent leur canton, mais qu'ils ne gèrent pas. Ces services IDE souhaitent également être régulièrement informés par l'OFS des rectifications ou radiations de données relatives à des entités IDE de leurs cantons.

Un participant (SAP) fait remarquer que des personnes privées pourraient aussi vouloir demander les caractères clés d'IDE, par ex. en relation avec des données sur les crédateurs. Cela signifierait que les fournisseurs de logiciels devraient intégrer l'IDE dans les bases d'adresses d'entreprises, ce qui aurait pour effet d'améliorer la qualité des données relatives aux adresses. L'économie privée pourrait donc trouver une plus grande utilité à l'IDE et s'y montrer dès lors plus favorable. Il est toutefois relevé que l'OIDE ne précise pas par quelles interfaces les personnes privées pourraient effectuer de telles requêtes.

4.6 Section 6 Protection des données, art. 20

Cette section fixe les règles à observer pour respecter la protection des données. Ces règles portent sur les fins auxquelles les données IDE peuvent être utilisées, sur les droits d'annonce et de consultation et sur les prescriptions techniques applicables à la transmission des données.

Plusieurs cantons (BE, OW, ZG), l'USAM, les CCC/ACCP, la SSIC et d'autres représentants de l'économie se déclarent favorables à l'utilisation de sedex et à la transmission des données selon le cadre conceptuel eCH. Il est encore souligné que les services IDE cantonaux doivent appliquer les dispositions de leur législation cantonale respective et que la sécurité informatique doit donc être assurée conformément à loi sur la protection des données.

4.7 Section 7 Dispositions finales, art. 21 à 25

La dernière section de l'OIDE porte sur les modifications qui doivent être apportées à la législation actuelle, sur les délais transitoires prévus pour l'introduction de l'IDE, sur les dispositions transitoires s'appliquant aux services de coordination cantonaux et à la modification du numéro du registre du commerce.

Les cantons ZG et AR font remarquer que le délai du 31 décembre 2013, accordé aux offices du registre du commerce pour introduire l'IDE, est trop court. En effet, ces derniers doivent adapter les données IDE et en vérifier l'exactitude, opérations qui doivent encore être faites en partie à la main et qui nécessiteront de ce fait plus de temps.

Le PLR est par contre de l'avis que le délai du 31 décembre 2015 fixé de manière générale pour les services IDE non cantonaux est trop long. Il explique qu'il faut absolument éviter toute utilisation parallèle d'anciens numéros d'identification et du nouvel IDE pour ne pas encore accroître les dépenses administratives des entreprises.

Les cantons BE et LU précisent dans leur prise de position quel service de coordination sera ou non compétent pour assurer les contacts entre eux et l'OFS. D'autres cantons (FR, NE) demandent plus d'explications concernant le travail et les coûts qui incomberont au service de coordination.

D'autres prises de position ont trait aux modifications prévues de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC). Elles soulignent la charge de travail importante que le remplacement du numéro du registre du commerce par l'IDE va occasionner et ajoutent qu'il est par conséquent important que ces modifications ne se fassent si possible pas « à la main ».

5 Résumé

La majorité des participants sont favorables à l'idée de principe qui consiste à introduire un numéro unique d'identification des entreprises. Plus de la moitié d'entre eux déclarent en outre explicitement apporter leur soutien au projet d'OIDE. Ce projet suscite toutefois aussi de fortes objections chez 11 participants. Trois le rejettent entièrement. Enfin, dans certains cas, les commentaires sont dus uniquement à des imprécisions ou à des malentendus.

Les principales remarques concernent les coûts engendrés chez les services IDE par l'introduction de l'IDE et la connexion au registre IDE, le rôle imprécis des services IDE et les adaptations prévues de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC).

Annexe: Participants à l'audition qui ont pris position ou donné une réponse

Cantons

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, GR, AG, TG, VD, VS, NE, JU

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PLR

Associations suisses des communes, des villes et des régions de montagne

Union des villes suisses

Associations faitières de l'économie suisse qui œuvrent au niveau national, autres associations et institutions

AGVS UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile Centre patronal Chambre Vaudoise des Arts et Métiers economiesuisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FMH	Fédération des médecins suisses
H+	Les hôpitaux de Suisse ID Cyber-Identity Ltd.
CCC	Conférence des caisses cantonales de compensation pharmalog.ch pharmaSuisse Santésuisse SAP (Suisse) AG Union patronale suisse
USS	Union syndicale suisse
SSIC	Société Suisse des Industries chimiques
SGV USAM	Union suisse des arts et métiers
CSI	Conférence suisse sur l'informatique
FSN	Fédération suisse des notaires
USF	Union suisse des fiduciaires
ASA	Association Suisse d'Assurances Chambre fiduciaire
USIC	Union Suisse de l'Industrie en Carrosserie
ACCP	Association suisse des caisses de compensation professionnelles